

Rapport annuel de la commissaire à l'intégrité de 2022

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

Novembre 2022

Table des matières

Message de la commissaire.....	3
Mandat.....	5
Commissaire à l'intégrité.....	6
2022 : l'année en bref.....	6
2022 : l'année en chiffres.....	16
principaux thèmes et sujets	21
Registre des lobbyistes	21
2022 : l'année en bref.....	21
2022 : l'année en chiffres.....	23
principaux thèmes et sujets	27
Enquêtrice pour les réunions	28
2022 : l'année en bref.....	28
Conclusion	33
États financiers	34

Message de la commissaire

J'ai le plaisir de présenter au Conseil municipal mon deuxième rapport annuel sur les activités du Bureau de la commissaire à l'intégrité portant sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022¹.

Comme je l'ai déjà signalé, le bureau a constaté une augmentation constante du nombre de plaintes au cours des dernières années. Non seulement cette tendance s'est poursuivie au cours de la période de référence, mais le nombre de questions reçues au cours de la période de référence de 2022 a également augmenté par rapport aux deux dernières années.

Ces faits témoignent d'un engagement des membres du public en ce qui a trait à des questions de responsabilité et de transparence, et du fait que les membres du Conseil municipal demandent conseil à la commissaire à l'intégrité. Je me réjouis de ces deux tendances et j'ai hâte de travailler avec le maire Sutcliffe et le Conseil municipal nouvellement élu.

Tout en continuant à remplir mes rôles en matière de consultation et d'enquête sur les plaintes, j'ai l'intention d'attacher une attention renouvelée à l'éducation et à la sensibilisation dans le cadre du nouveau mandat du Conseil. J'améliorerai la communication avec les membres dont je supervise les codes de conduite, y compris les membres du Conseil et les membres, qui seront bientôt nommés, des conseils locaux de la Ville.

Dans mes communications aux membres du Conseil, je m'efforce de transmettre deux principaux messages :

1. Au cours du mandat du Conseil, les membres peuvent se trouver en situation de conflit, réel ou apparent, recevoir des cadeaux ou faire l'objet d'activités de lobbying. L'important est de veiller à ce que les membres respectent le Code de



¹ Le présent rapport est déposé conformément à l'exigence énoncée à l'article 6 du protocole de plaintes (annexe A du Code de conduite des membres du Conseil), selon laquelle le (la) commissaire à l'intégrité doit rendre compte au Conseil chaque semestre pendant la première année, puis chaque année par la suite. La commissaire à l'intégrité, Karen Shepherd, a été nommée le 1^{er} septembre 2021. La commissaire à l'intégrité a présenté son premier rapport semestriel de 2022 au Conseil le 25 mai 2022. Ce deuxième rapport au Conseil sur les activités de 2022 satisfait à l'exigence relative à la production de rapports semestriels.

conduite et de prendre des mesures pour régler le conflit ou pour s'assurer que des déclarations sont effectuées, au besoin.

2. La voie à suivre n'est pas toujours claire lorsqu'il est question d'éthique. Veuillez communiquer avec moi si vous avez des questions : integrite@ottawa.ca. Nos conversations sont confidentielles.

Je tiens à remercier les membres du personnel du Bureau du greffier municipal qui appuient mon travail à titre de commissaire à l'intégrité, de registraire des lobbyistes et d'enquêtrice pour les réunions de la Ville. Alors que les demandes adressées au Bureau de la commissaire à l'intégrité ont augmenté, leur dévouement demeure un facteur clé dans l'exécution du mandat qui m'est conféré par la loi.

Le tout respectueusement soumis,



Karen E. Shepherd

Commissaire à l'intégrité, Ville d'Ottawa

Mandat

En tant que commissaire « trois en un » de la Ville, voici en quoi consiste mon mandat.

Commissaire à l'intégrité

- Conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs codes de conduite respectifs et leurs obligations aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM).
- Régler les plaintes liées une violation potentielle d'un code ou de la LCIM, soit au moyen d'une résolution informelle ou d'une enquête officielle.
- Informer et former les membres du Conseil, les membres des conseils et commissions locaux, l'administration de la Ville et le public sur les questions relevant de ma compétences.

Registraire des lobbyistes

- Gérer le Registre des lobbyistes.
- Veiller au respect du Règlement sur le registre des lobbyistes et du Code de déontologie des lobbyistes, enquêter à la suite des plaintes et imposer les sanctions appropriées.
- Informer et former les lobbyistes, le personnel de la Ville et les membres du Conseil sur leurs obligations aux termes du Règlement sur le registre des lobbyistes.

Enquêtrice pour les réunions

- Recevoir les demandes d'enquête sur les réunions à huis clos du Conseil municipal, d'un conseil ou d'un comité local et mener les enquêtes nécessaires.

Commissaire à l'intégrité

Le Bureau de la commissaire à l'intégrité est en place depuis dix ans et a beaucoup évolué. Au début de la pandémie, on a observé une diminution des demandes de renseignements de la part des membres du Conseil et du public. En comparaison, le nombre de points de contact avec mon bureau est revenu au niveau d'avant la pandémie au cours de la période de référence de 2022. Cela, combiné à une augmentation constante du nombre de plaintes déposées auprès de mon bureau, démontre un niveau élevé de participation de la part des membres du Conseil et du public.

2022 : L'ANNÉE EN BREF

Conformité

En tant que commissaire à l'intégrité, je supervise le Code de conduite des membres du Conseil (*Règlement n° 2018-400*), qui s'applique également aux citoyens membres de la Commission du transport en commun lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles. En outre, je supervise le Code de conduite des membres résidents du Sous-comité du patrimoine bâti (*Règlement n° 2018-401*) et le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux (*Règlement n° 2018-399*).

Le présent rapport résume les activités du Bureau de la commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022. Mon rapport semestriel de 2022 résume les activités du Bureau réalisées au cours de la première moitié de la période de référence de 2022, plus précisément du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022².

Cette année, les activités de mon bureau ont été touchées par les restrictions énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui sont en vigueur au cours d'une année d'élections municipales ordinaires. Plus précisément, entre le jour de la déclaration de candidature (le 19 août 2022) et le jour du scrutin (le 24 octobre 2022), les règles suivantes s'appliquent :

² Comme l'exige l'article 6 du protocole de plaintes (annexe A du Code de conduite des membres du Conseil), la commissaire à l'intégrité doit rendre compte au Conseil chaque semestre pendant la première année, puis chaque année par la suite. La commissaire à l'intégrité, Karen Shepherd, a été nommée le 1^{er} septembre 2021 pour une période d'un an et son mandat a été prolongé pour une période de cinq ans se terminant le 31 août 2027.

- Les enquêtes en cours doivent être interrompues.
- Aucune demande d'enquête ne peut être acceptée.
- Le commissaire à l'intégrité ne peut pas présenter un rapport au Conseil au sujet d'une infraction au Code de conduite.
- Le Conseil ne peut pas étudier la question de savoir s'il convient d'imposer des sanctions à un membre ayant contrevenu au Code de conduite.

Plaintes relatives au Code de conduite des membres du Conseil

Tableau n° 1 – Nombre total de plaintes relevant de la compétence de la commissaire à l'intégrité concernant le Code de conduite

Catégorie	Nombre
Plaintes officielles – en cours depuis la période de référence précédente	5
Plaintes officielles – reçues au cours de la période de référence	4 ³
Plaintes non officielles – reçues au cours de la période de référence	0
Total	9⁴

Plaintes officielles

Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2022, j'ai poursuivi les travaux concernant cinq plaintes officielles en cours depuis mon rapport semestriel de 2022 et trois autres plaintes officielles ont été déposées. Il est question ci-dessous de l'état d'avancement de ces plaintes.

Plaintes rejetées à l'étape de l'analyse préliminaire

1. Un membre du public a allégué :
 - i. que des membres du Conseil avaient enfreint trois articles du Code de conduite des membres du Conseil (Code de conduite) : l'article 1

³ Trois plaintes ont été officiellement déposées auprès de mon bureau au cours de la période de référence. Toutefois, dans l'un des cas, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire pour diviser la plainte officielle en deux plaintes distinctes et j'ai évalué chaque plainte officielle séparément. Le nombre total de plaintes officielles gérées par le Bureau au cours de la période de référence est donc de quatre.

⁴ Du 19 août 2022 au 24 octobre 2022, je n'ai pas été en mesure d'accepter les demandes d'enquête. Les personnes souhaitant déposer une plainte officielle ont été informées de la période d'interdiction prévue par la loi et de l'option de déposer leur plainte officielle après le jour du scrutin.

(dispositions réglementaires régissant la conduite), l'article 4 (intégrité générale), et l'article 7 (discrimination et harcèlement) en ne répondant pas à des demandes d'adoption de règlements ou de politiques visant à régler des questions précises. Le plaignant a aussi allégué qu'en n'agissant pas, les membres avaient également enfreint la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM).

J'ai conclu que la plainte officielle ne comportait pas suffisamment de renseignements ou de preuves pour étayer la violation alléguée de la LCIM. En ce qui concerne la violation alléguée du Code de conduite, je suis d'avis que le Code n'exige pas que les membres répondent à des demandes précises en matière de politique. À quelques exceptions près, le Code de conduite n'établit pas les fonctions précises que les membres doivent remplir dans le cadre de leur poste à titre de représentants élus.

- ii. que l'un des membres du Conseil a entrepris une action précise qui allait à l'encontre du Code de conduite. La plainte ne comprenait aucune explication de l'allégation ni aucun renseignement ou élément de preuve à l'appui. Par conséquent, je n'avais pas de motifs suffisants pour enquêter sur l'allégation.
 - iii. que la Commission des services policiers d'Ottawa, le Service de police d'Ottawa et le Conseil de santé d'Ottawa avaient contrevenu à divers règlements, politiques et lois. J'ai répondu au plaignant que la surveillance de ces entités ne relève pas de ma compétence.
2. Un membre du public a allégué que les membres d'un comité du Conseil avaient enfreint l'article 7 (discrimination et harcèlement) du Code de conduite en traitant le plaignant de manière injuste et discriminatoire alors que ce dernier procédait à une délégation lors d'une réunion virtuelle du comité en question.

En ce qui concerne le contexte des allégations du plaignant, j'ai examiné la vidéo et noté que le président a pris des mesures précises en réponse aux préoccupations soulevées par le plaignant. Je juge que ces mesures étaient conformes à l'obligation du président de veiller à l'application des Règles de procédure. Par conséquent, d'après mon examen de la question, j'ai conclu que les motifs n'étaient pas suffisants pour justifier l'exercice de mon pouvoir d'enquêter sur les allégations.

3. Un membre du public a allégué qu'un membre du Conseil avait enfreint l'article 7 (discrimination et harcèlement) du Code de conduite en publiant un gazouillis sur un sujet en particulier. L'affaire en question a suscité une certaine controverse. La

plainte indiquait également que le membre aurait possiblement utilisé un appareil fourni par la Ville pour publier le gazouillis.

J'ai soigneusement examiné le contenu et le contexte du gazouillis, y compris la nature des réponses qu'il a générées. J'ai remarqué que le gazouillis avait été supprimé peu de temps après sa publication. J'ai déterminé que la suppression du gazouillis par le membre, peu de temps après l'avoir publié, a permis de corriger la situation dans une certaine mesure. La suppression du gazouillis par le membre a joué un rôle déterminant dans ma décision de ne pas procéder à une enquête.

En ce qui concerne l'utilisation d'un appareil fourni par la Ville, l'article 9 (utilisation de ressources et de biens municipaux) du Code de conduite interdit aux membres d'utiliser ces ressources à des activités autres que celles qui sont en lien avec l'exécution des tâches du Conseil ou des activités de la Ville. Afin que je puisse enquêter sur une violation potentielle de l'article 9, la violation alléguée doit être clairement énoncée et les renseignements étayant l'allégation doivent être suffisants. En l'espèce, j'ai conclu que la plainte ne comprenait pas de motifs suffisants pour procéder à une enquête sur l'affaire.

4. Un membre du Conseil a allégué que deux autres membres du Conseil avaient enfreint le Code de conduite en incluant des déclarations fausses ou trompeuses dans une motion du Conseil. La plainte officielle alléguait que des membres avaient enfreint l'article 4 (intégrité générale) et l'article 8 (abus de pouvoir) du Code de conduite. À la suite d'un examen attentif des allégations et du débat public sur la motion du Conseil en question, j'ai conclu que les motifs étaient insuffisants pour mener une enquête sur l'affaire.
5. Un membre du public a allégué qu'un membre du Conseil avait enfreint l'article 4 (intégrité générale) du Code de conduite, car ce membre aurait :
 - i. omis de répondre à certains courriels que le plaignant a envoyés au membre.
 - ii. en réponse à d'autres courriels que le plaignant a envoyés au membre, fourni des réponses qui, selon le plaignant, étaient insuffisantes pour diverses raisons.

Je suis d'avis que, bien que les membres du Conseil aient un vaste devoir de communication avec leurs électeurs, le Code de conduite n'exige pas expressément que les membres répondent à chaque demande de renseignements qu'ils reçoivent. Les membres sont responsables de la gestion de leur bureau afin de répondre aux diverses demandes selon le temps et les ressources dont ils disposent. En ce qui concerne la partie de la plainte selon laquelle les réponses fournies par le membre

n'étaient pas suffisantes, je suis d'avis qu'il s'agit d'une question relative aux normes de service, ce qui ne relève pas de ma compétence. Par conséquent, j'ai conclu que les motifs étaient insuffisants pour mener une enquête.

6. Un membre du public a allégué qu'un membre de l'un des conseils et commissions locaux de la Ville avait contrevenu à l'article 4 (intégrité générale) et à l'article 13 (activités à l'extérieur) du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux. La plainte a été déposée moins de trois semaines avant le jour de la déclaration de candidature (le 19 août 2022).

J'avais entrepris une analyse initiale de la plainte, mais je n'ai pas été en mesure de prendre une décision avant le jour de la déclaration de candidature. Comme susmentionné, je suis tenu de mettre fin à toute enquête en cours le jour de la déclaration de candidature, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la *Loi*). J'ai informé le plaignant que, conformément à la *Loi*, s'il est mis fin à une enquête le jour de la déclaration de candidature, la personne ayant déposé la plainte peut demander par écrit à la commissaire à l'intégrité de lancer une autre enquête sur la question dans les six semaines suivant le jour du scrutin (le 24 octobre 2022).

Plaintes rejetées après l'enquête

J'ai reçu deux plaintes, l'une d'un membre du public (déposée le 18 février 2022) et l'autre d'un membre du Conseil (déposée le 5 avril 2022), concernant la conduite d'un membre du Conseil en ce qui a trait à un événement en particulier. Au regard d'une analyse initiale et des observations des parties, j'ai conclu que les motifs étaient suffisants pour poursuivre l'enquête. Comme les allégations formulées dans les deux plaintes se recoupaient, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire pour combiner les plaintes et j'ai mené une enquête.

Les plaintes combinaient des infractions alléguées aux articles suivants du Code de conduite des membres du Conseil :

- Article 4 (intégrité générale);
- Article 5 (renseignements confidentiels);
- Article 8 (abus de pouvoir);
- Article 10 (conduite à l'égard du personnel).

Le pouvoir de mener l'enquête a été délégué à un enquêteur indépendant. L'enquête comprenait un examen de documents électroniques, y compris des courriels, des

messages textes et des enregistrements audio. Des entrevues ont été menées auprès de toutes les parties et de neuf témoins.

À la suite de l'enquête et de mon examen du rapport final de l'enquêteur, j'ai conclu qu'aucune des allégations n'était fondée et qu'aucune infraction au Code de conduite n'avait été commise. Le paragraphe 11(5) de la procédure régissant les plaintes officielles stipule que « sauf dans les cas exceptionnels, le commissaire à l'intégrité ne doit pas adresser, au Conseil, de rapport sur les résultats de l'enquête, sauf dans le cadre d'un rapport annuel ou d'un autre rapport périodique ».

Plaintes retenues après l'enquête et transmises au Conseil

Un membre du public, un ancien employé d'un membre du Conseil, a déposé une plainte concernant la conduite de ce membre du Conseil. La plainte portait sur la conduite du membre pendant que l'ancien employé travaillait à son bureau. Au regard d'une analyse initiale et des observations des deux parties, j'ai conclu que les motifs étaient suffisants pour poursuivre l'enquête. J'ai en outre estimé que j'avais compétence pour enquêter sur quatre des cinq allégations énoncées dans la plainte.

La plainte alléguait des infractions aux articles suivants du Code de conduite des membres du Conseil :

- Article 4 (intégrité générale);
- Article 7 (discrimination et harcèlement).

Le pouvoir de mener l'enquête a été délégué à un enquêteur indépendant. L'enquête comprenait des entrevues avec les deux parties et cinq témoins ainsi que l'examen de quelques documents électroniques, notamment des correspondances par courriel et des documents relatifs aux ressources humaines.

À la suite de l'enquête, j'ai conclu que, selon la prépondérance des probabilités, deux des quatre allégations étaient fondées. J'ai conclu que le membre du Conseil avait enfreint le Code de conduite. Le rapport d'enquête final a été présenté au Conseil aux fins d'examen lors de sa réunion du 9 novembre 2022.

Plaintes en cours

Compte tenu de la période d'interdiction prévue par la loi, tous les dossiers ouverts ont été traités avant le jour de la déclaration de candidature (le 19 août 2022). Par conséquent, aucune plainte officielle n'était en suspens à la fin de la période de référence de 2022.

Plaintes non officielles

Aucune plainte non officielle n'a été déposée pendant le reste de la période de référence de 2022.

Plaintes relatives à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

Je n'ai reçu aucune plainte alléguant des infractions à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LSIM) au cours de la période de référence. Mon pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à une infraction présumée à la LCIM est assujéti à la même période d'interdiction susmentionnée. Plus précisément, entre le jour de la déclaration de candidature (le 19 août 2022) et le jour du scrutin (le 24 octobre 2022) :

- toute enquête en cours doit être interrompue.
- je ne peux accepter aucune demande d'enquête.

En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, un électeur admissible, ou une personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public, qui croit qu'une personne membre du Conseil ou d'un conseil ou commission local a enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées par la LCIM peut demander à mon bureau de faire enquête.

En application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai l'obligation de mener mon enquête dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie. Si j'estime qu'il y a lieu de le faire à la lumière de mon enquête, je peux demander à un juge de déterminer s'il y a conflit d'intérêts ou non. Seul un juge est habilité à prendre la décision finale et à imposer, en tout ou en partie, les sanctions prévues par la LCIM.

Avis

Avis relatifs aux codes de conduite

En raison des élections municipales de 2022, la majorité des conseils que j'ai donnés aux membres du Conseil entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2022 étaient liés à l'incidence de la candidature d'un membre sur ses obligations en vertu du Code de conduite et d'autres politiques pertinentes.

Activités communautaires organisées par des membres du Conseil

En réponse aux questions des membres, le greffier municipal et moi-même avons émis plusieurs interprétations conjointes en vertu de la [Politique sur les ressources liées aux élections](#) et de la [Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement](#). La majorité de ces interprétations portaient sur les principaux facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'organisation d'activités communautaires

pendant une année électorale municipale et sur la sollicitation et l'acceptation de dons et de commandites à l'appui de ces événements.

Au vu de la pandémie, une exemption temporaire a été accordée quant à l'application des deux politiques permettant ainsi la tenue d'activités communautaires n'ayant pas eu lieu au cours des deux dernières années (comme l'exigent la Politique sur les ressources liées aux élections et la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement). D'autres exigences générales concernant les événements organisés par les membres ont continué de s'appliquer, notamment :

- Sauf sur approbation de la commissaire à l'intégrité, il est interdit aux membres de solliciter ou d'accepter des dons de lobbyistes ayant des dossiers actifs au Registre des lobbyistes de la Ville.
- Les membres du Conseil cherchant à être réélus ne peuvent pas accepter de dons pour les activités communautaires qu'ils organisent après avoir déposé leurs documents de candidature.

Acceptation de cadeaux et de billets

Mon bureau a reçu plusieurs questions concernant les cadeaux et les billets.

En règle générale, les cadeaux ou les invitations qui, aux yeux d'un membre raisonnable du public, sembleraient être remis en guise de remerciement pour avoir influencé une décision ou dans le but de les persuader d'influencer une décision, ou qui vont autrement au-delà des fonctions publiques nécessaires et appropriées ne doivent pas être acceptés.

Cela dit, il n'est pas rare que les membres du Conseil reçoivent des cadeaux ou des invitations dans le cadre d'un protocole social. Dans certains cas, l'acceptation d'un petit cadeau ou d'une invitation à un événement peut être liée aux fonctions d'un membre à titre de représentant élu. Dans d'autres cas, l'inscription de cadeaux et de billets au

Lorsqu'ils reçoivent un cadeau ou une invitation, les membres sont invités à se poser les questions suivantes :

- Qui m'offre ce cadeau ou cette invitation, et à quelles fins?
- Quel est le rapport entre le cadeau ou l'invitation et mes responsabilités à titre d'élu et est-ce que je l'accepterais dans le cadre de mes fonctions?
- Est-ce que ce cadeau ou cette invitation peut raisonnablement être perçu comme un effort visant à influencer mes actions ou mes décisions, maintenant ou dans le futur?

registre des cadeaux permet d'expliquer les circonstances entourant l'acceptation et l'utilisation du cadeau ou du billet.

Dans les conseils que je donne aux membres, j'insiste sur le fait que la divulgation d'un cadeau ou d'un billet assure un niveau de transparence et de responsabilisation qui peut renforcer la confiance du public à l'égard des institutions gouvernementales.

Le Code de conduite établit les seuils financiers suivants pour l'inscription au registre des cadeaux (à moins d'être exempté en vertu de l'une des onze exceptions énoncées dans le Code de conduite) :

- Billets dont la valeur individuelle est supérieure à 30 \$.
- Cadeaux et invitations d'une valeur supérieure à 100 \$.

Les membres sont invités à communiquer avec mon bureau pour confirmer si un cadeau, un billet ou une invitation en particulier est autorisé en vertu du Code de conduite ou s'il doit être inscrit au registre des cadeaux.

Utilisation des renseignements personnels

Un membre a communiqué avec mon bureau, car il avait des préoccupations concernant la collecte de renseignements personnels par des membres de la

« La LCIM impose aux membres des conseils municipaux et des conseils et commissions locaux un niveau élevé d'intégrité, de transparence et de responsabilisation. Le public a le droit de s'attendre à ce que les représentants élus s'acquittent avec diligence de leurs fonctions tout en évitant les avantages économiques personnels. » [Traduction]

- *Canton de Brudenell,
Lyndoch et Raglan
(commissaire à l'intégrité) c.
Andrea Emma Budarick,
2021 ONSC 7635*

collectivité auprès des électeurs et la transmission de ces renseignements au bureau du membre afin que ce dernier puisse prendre certaines mesures au nom des électeurs. Il n'était pas clair si les personnes dont les renseignements personnels avaient été recueillis savaient que ceux-ci seraient communiqués au bureau du membre ni si cela avait été expressément mentionné aux personnes ayant fourni leurs renseignements personnels.

En règle générale, les membres du Conseil ne sont pas assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP). Cela étant dit, mes conseils généraux en la matière et sur des questions semblables sont que les membres doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils gèrent des renseignements personnels ou confidentiels et qu'ils doivent être attentifs à la façon dont ils traitent les renseignements personnels obtenus

par leurs bureaux dans le cadre de leurs interactions avec des électeurs.

Conformément à l'orientation fournie par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Ville, j'encourage les membres à respecter les mêmes règles et principes que le personnel de la Ville en ce qui concerne la collecte de renseignements personnels, notamment :

- Les renseignements doivent être recueillis directement auprès de la personne ou d'une manière explicitement autorisée.
- Les membres doivent fournir un « avis de collecte » dans une lettre, verbalement ou dans un formulaire.
- Si les coordonnées sont utilisées dans une base de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, une autorisation explicite doit être obtenue.

En plus de respecter les principes généraux de la LAIMPVP, les membres du Conseil doivent respecter certaines obligations en vertu du Code de conduite en ce qui concerne les renseignements confidentiels. Les membres ont l'obligation de protéger les renseignements confidentiels obtenus en leur qualité de membre du Conseil et de s'abstenir d'utiliser ces renseignements pour servir ou chercher à servir leurs propres intérêts ou pour servir abusivement les intérêts d'une autre personne.

Conseils et avis concernant la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

En tant que fonctionnaires, les membres ont l'obligation d'agir pour le bien public et non pour leurs intérêts privés. La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM) exige que les membres du Conseil municipal et les membres des conseils et commissions locaux évitent les conflits d'intérêts de nature financière (pécuniaire).

Au cours du reste de la période de référence de 2022, j'ai donné d'autres conseils concernant les obligations des membres en vertu de la LCIM à quelques reprises. Les questions reçues par mon bureau concernaient des intérêts pécuniaires indirects et réputés. Ces conflits d'intérêts ne sont pas directement liés aux intérêts financiers personnels du membre, mais plutôt aux intérêts financiers de personnes ou d'entités ayant un lien avec le membre, ce qui peut créer une tension entre son devoir public et ses intérêts personnels.

Comme indiqué dans le Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026, j'ai recommandé que les membres divulguent régulièrement à mon bureau les intérêts financiers et les mandats d'administrateurs. Je crois que cette

pratique appuiera mon travail visant à fournir aux membres des conseils détaillés et opportuns en matière de conflits d'intérêts.

Information et sensibilisation

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022, j'ai publié deux bulletins « Parlons intégrité » :

- **Juin** : Élections et utilisation des médias sociaux par les membres
Ce bulletin était axé sur l'objectif de la Politique sur les ressources liées aux élections et expliquait comment les restrictions imposées par la Politique avaient une incidence sur l'utilisation des médias sociaux par les membres. Plus précisément, les membres ne doivent pas utiliser les ressources de la Ville (p. ex. ordinateurs, téléphones intelligents et personnel des membres pendant leurs heures de travail) pour mettre à jour les sites de médias sociaux liés à leur campagne. Les liens vers les comptes de médias sociaux liés à la campagne des membres doivent être supprimés de leurs communications et de leurs sites Web.
- **Juillet** : Dons et commandites pour les activités communautaires organisées par les membres du Conseil
Ce bulletin rappelait aux membres du Conseil les principaux facteurs à prendre en considération lorsqu'ils sollicitent et acceptent des dons et des commandites pour financer leurs activités communautaires au cours d'une année d'élections municipales. Il convient de noter qu'une fois qu'un membre est un candidat inscrit, il ne peut plus solliciter ou accepter de dons. Cette interdiction vise à se protéger contre la perception selon laquelle des dons sont versés au profit d'activités communautaires dans le but d'acheter les faveurs du candidat sortant ou de manifester du soutien à son égard.

2022 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Tendances

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport semestriel de 2022, le Bureau de la commissaire à l'intégrité a constaté une augmentation constante du nombre de plaintes au cours des dernières années et le nombre de plaintes le plus élevé (17) a été reçu au cours de la période de référence de 2022.

Le nombre de questions posées au Bureau a sensiblement diminué au cours des deux premières années de la pandémie (périodes de référence de 2020 et de 2021). Toutefois, le nombre de points de contact ou de questions reçues (194) a augmenté au cours de la période de référence de 2022.

Les demandes des membres du public ont atteint un niveau record au cours de cette période de référence. Toutefois, comme illustré à la figure n° 4 ci-dessous, une grande partie de ces demandes concernent des questions qui ne relèvent pas de ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité.

Nombre de plaintes

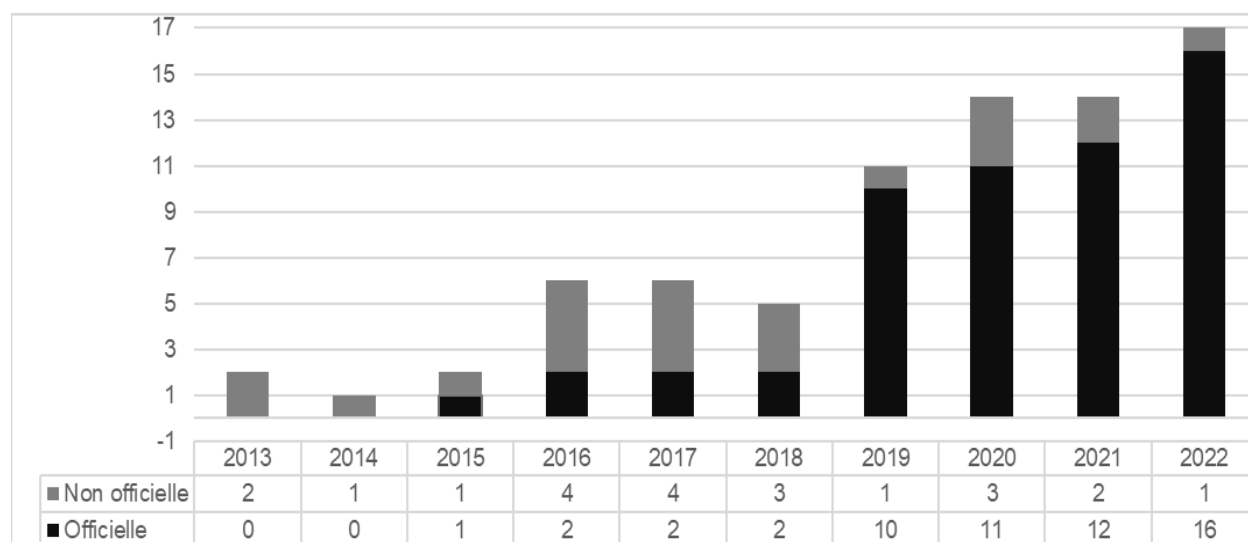


Figure n° 1 : Nombre total de plaintes relevant de la compétence du (ou de la) commissaire à l'intégrité qui ont été gérées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022

Source et type de demandes de renseignements

Dans mon rapport semestriel de 2022, j'ai indiqué qu'au cours des dernières années de référence (2020 et 2021), les membres du public ont envoyé plus de demandes de renseignements au (ou à la) commissaire à l'intégrité que tout autre groupe.

Cependant, à la mi-année 2022, la tendance avait changé. Au cours de la première moitié de la période de référence de 2022, j'ai reçu plus de demandes de renseignements de la part de représentants élus que de membres du public.

En ce qui concerne la deuxième moitié de la période de référence de 2022, les membres du public ont une fois de plus envoyé plus de demandes de renseignements que les membres du Conseil. Comme mentionné précédemment, le nombre de points

de contact avec des membres du public a atteint un sommet sans précédent au cours de la dernière année.

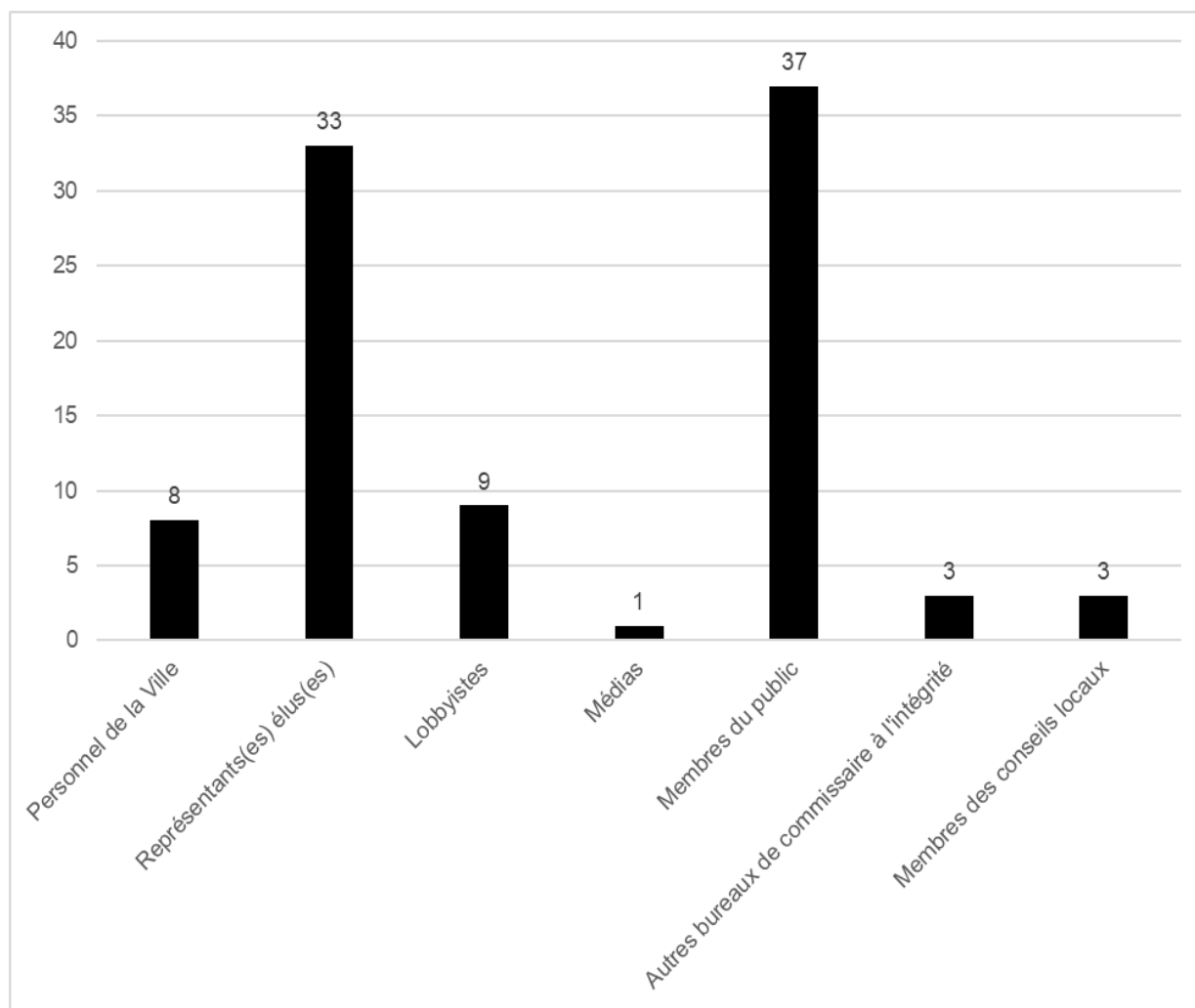


Figure n° 2 : Nombre total de points de contact par source (du 1^{er} avril au 30 septembre 2022)

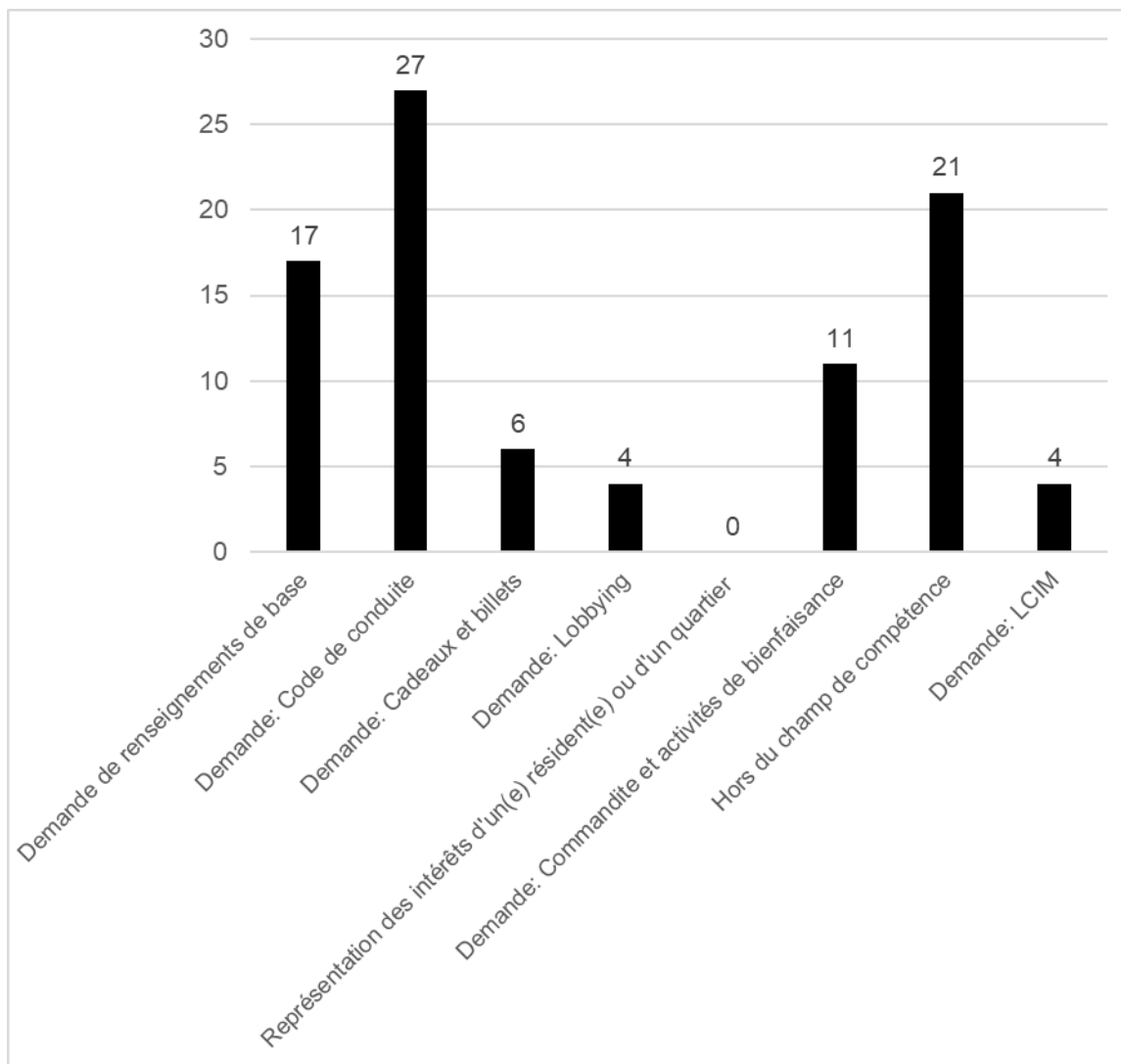


Figure n° 3 : Nombre total de points de contact par type (du 1^{er} avril au 30 septembre 2022)

En ce qui a trait au type de demandes de renseignements reçues par mon bureau, l'augmentation du nombre de questions liées à la commandite d'activités communautaires et d'activités de bienfaisance constitue une tendance marquée. Cette augmentation correspond à la levée des restrictions liées à la pandémie à la fin d'avril 2022 et à la reprise des activités communautaires organisées par les membres.

Les membres sont invités à communiquer avec mon bureau lorsqu'ils organisent une activité communautaire financée au moyen de dons et de commandites (en espèces ou en nature). J'ai comme pratique d'émettre des modalités pour l'événement afin d'aider le membre à remplir ses obligations en vertu de la [Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement](#).

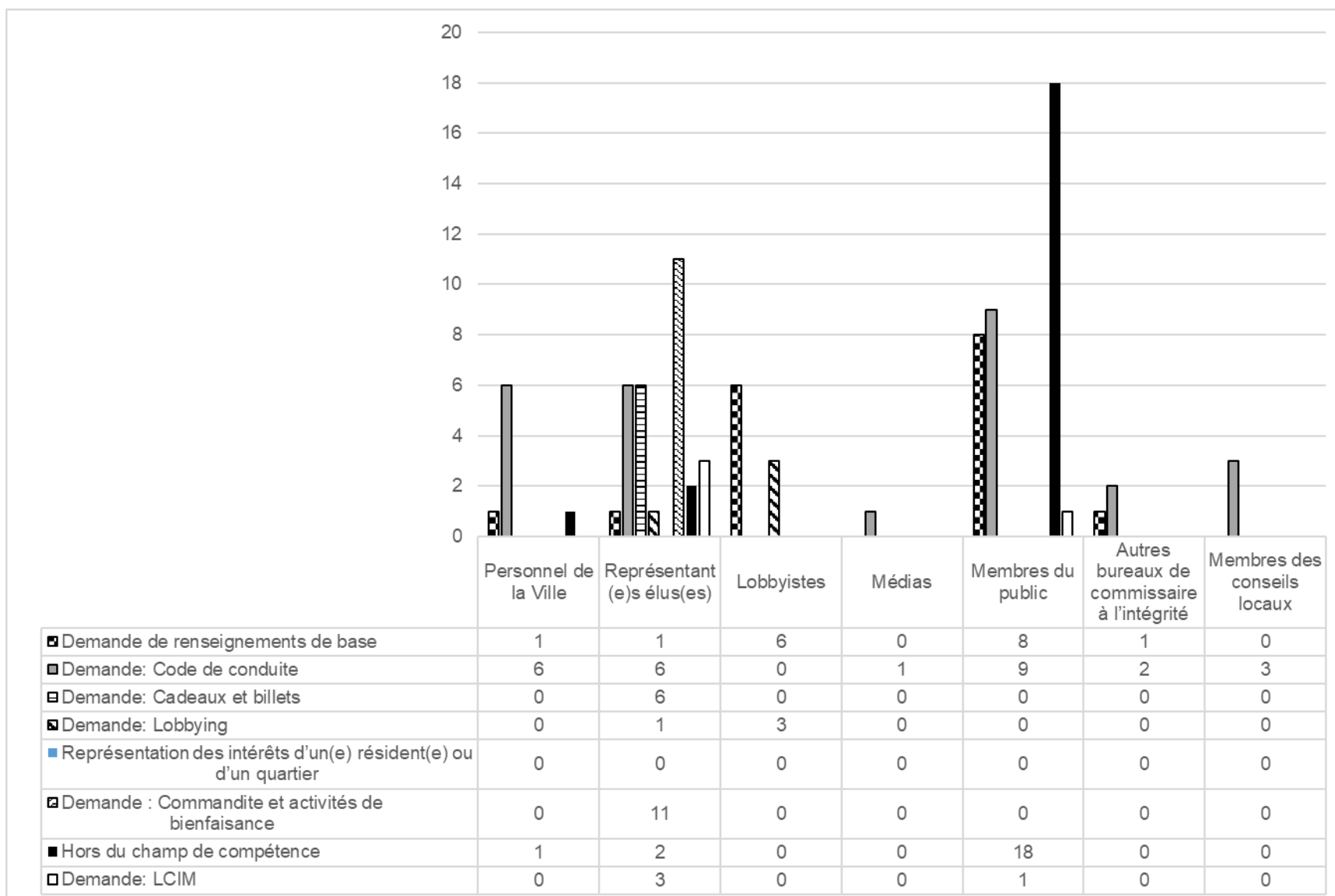


Figure n° 4 : Source et sujet des demandes de renseignements reçues (du 1^{er} avril au 30 septembre 2022)

PRINCIPAUX THÈMES ET SUJETS

Information

Comme je l'ai mentionné dans le rapport semestriel de 2022 et comme évoqué dans le présent rapport, au cours de la dernière année mon travail a été principalement axé sur les plaintes, les enquêtes et les demandes de renseignements de type « plainte ».

Je suis à la disposition des membres du Conseil, lorsqu'ils ont besoin de moi. Comme mentionné dans le rapport sur la structure de gestion publique de 2022-2026, je prévois rencontrer chaque membre du Conseil annuellement.

Les séances d'orientation des nouveaux membres du Conseil et de leur personnel auront lieu dans le cadre du processus d'orientation du Conseil. Je reconnais que les nouveaux membres du Conseil recevront une énorme quantité de renseignements sur leurs responsabilités et obligations en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la LCIM, du Code de conduite et d'autres politiques pertinentes. Par conséquent, j'ai l'intention de commencer mes réunions annuelles en janvier 2023. Je recommencerais également à publier les bulletins mensuels « Parlons intégrité » afin de mettre en évidence des éléments précis du cadre de responsabilisation.

L'année à venir offre également l'occasion d'amorcer un programme de formation pour les membres des conseils et commissions locaux de la Ville, puisque les membres citoyens seront nommés au début du nouveau mandat du Conseil. Afin d'atteindre le plus grand nombre de membres citoyens possible, je tenterai de combiner les séances d'orientation en personne à une variété de ressources et d'outils.

Registre des lobbyistes

2022 : L'ANNÉE EN BREF

Conformité

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* prescrit une démarche graduelle de sensibilisation, qui fournit au registraire des lobbyistes un éventail d'outils pour veiller à ce que les lobbyistes respectent les exigences en matière d'inscription et de conduite prescrites dans le *Règlement* et le Code de conduite. Parmi les outils mis à la disposition du registraire des lobbyistes, on trouve les interventions administratives, les

lettres d'instructions, les accords de conformité, les interdictions de communiquer et les enquêtes formelles.

Depuis la présentation de mon rapport semestriel de 2022, je n'ai pris aucune mesure d'application du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Comme il est décrit dans le Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026, je recommande l'ajout d'un protocole de plaintes dans le *Règlement sur le registre des lobbyistes* afin d'officialiser les procédures existantes et d'assurer une certaine transparence dans le processus d'enquête.

Information et sensibilisation

Il incombe au registraire des lobbyistes de veiller à ce que les lobbyistes, les titulaires de charge publique et les membres du public connaissent les exigences du *Règlement* et du Code de conduite.

En juillet, j'ai assisté à une réunion de l'équipe de la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau. J'ai fait une présentation générale sur le lobbying, notamment sur ce qui constitue du lobbying en vertu du *Règlement sur le registre des lobbyistes* ainsi que sur les responsabilités des lobbyistes et des titulaires d'une charge publique.

Plus récemment, j'ai assisté à la conférence annuelle du Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL). Le RDCL est un réseau canadien de directeurs et de commissaires des lobbyistes qui comprend des représentants à l'échelle fédérale, provinciale et municipale.

Lobbyisme Québec a organisé la conférence de cette année. Les quatre principaux thèmes abordés au cours de la conférence étaient les suivants :

- L'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le lobbying et la façon dont les registraires, les commissaires et les lobbyistes ont dû apprendre à travailler différemment.
- Le lobbying à l'échelle locale et la divulgation des sources de financement de la recherche, des groupes de réflexion et des organisations.
- La responsabilisation des titulaires d'une charge publique en ce qui concerne le lobbying.
- Les meilleurs modèles de sanctions pour promouvoir la conformité.

2022 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Tendances

En 2021, j'ai signalé une lente reprise des activités habituelles après la pandémie, avec une modeste augmentation (15,54 %) du nombre de nouveaux enregistrements de lobbyistes depuis 2020. On a observé 193 nouveaux enregistrements en 2020 et 223 nouveaux enregistrements en 2021.

Dans mon rapport semestriel de 2022, j'ai signalé 102 nouveaux enregistrements, signe que nous semblons en voie d'égaliser le nombre de nouveaux enregistrements effectués en 2021. Toutefois, au cours de la deuxième moitié de l'année de référence de 2022, il n'y a eu que 80 nouveaux enregistrements de lobbyistes, ce qui porte le total à 182 nouveaux enregistrements en 2022.

Il est possible que la baisse du nombre de nouveaux enregistrements entre avril et septembre soit attribuable aux élections municipales de 2022.

En ce qui concerne les *dossiers* de lobbying, le nombre total de nouveaux dossiers ouverts au cours du troisième trimestre de 2022 (28) est le plus faible jamais enregistré depuis que le commissaire à l'intégrité a commencé à recueillir ces statistiques en 2017. Cela correspond à une tendance qui s'est dégagée récemment, dans laquelle le nombre de dossiers ouverts lors du premier et du deuxième trimestre est le plus élevé de l'année. En 2022, 39 nouveaux dossiers ont été ouverts lors du premier trimestre et 40 lors du deuxième trimestre.

Pour chaque *dossier* de lobbying, les lobbyistes sont tenus de consigner chaque *activité* de lobbying individuelle (par exemple, une réunion, un courriel ou un appel téléphonique lorsque la communication répond à la définition du lobbying). Bien que le nombre de nouveaux dossiers de lobbying ouverts au cours des trois premiers trimestres de 2022 ait été inférieur à celui des années précédentes, les activités de lobbying par mois au cours de la période de référence de 2022 sont demeurées élevées, soit en moyenne 83 communications par mois. Bien que ce chiffre soit inférieur à la moyenne mensuelle pour la période de référence de 2021 (114,5), il dépasse les chiffres pour les périodes de référence de 2018 (75), 2019 (59) et 2020 (73).

Cela signifie que bien que moins de nouveaux dossiers de lobbying aient été créés au cours de la période de référence de 2022, les lobbyistes ont enregistré un grand nombre d'activités de lobbying dans ces dossiers. En d'autres termes, bien qu'il n'y ait

peut-être pas eu beaucoup de nouvelles activités, une activité continue a été générée dans le cadre des dossiers en cours.

Dans le rapport annuel de 2021, j'ai constaté que le thème « Santé et sécurité » était l'un des trois thèmes les plus populaires enregistrés au cours de cette période de référence. En examinant l'ensemble de la période de référence de 2022, le thème « Santé et sécurité » (9 dossiers) demeure parmi les dix thèmes les plus populaires. Cependant, les trois principaux thèmes enregistrés sont « Transports » (24 dossiers), « Urbanisme et aménagement » (23 dossiers) et « Technologie de l'information » (16 dossiers).

Je continuerai de surveiller ces tendances à l'aube du nouveau mandat du Conseil.

Graphiques

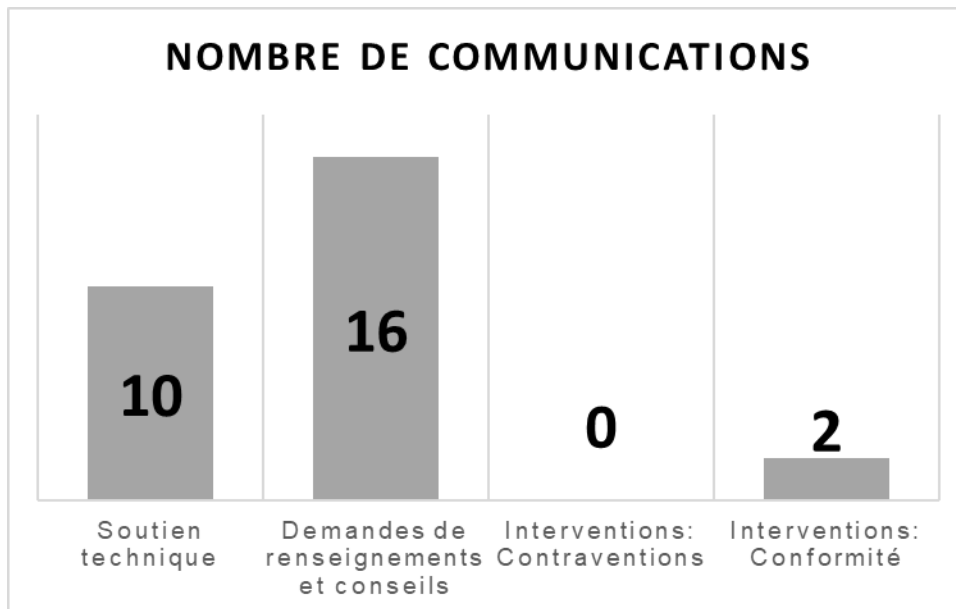


Figure n° 5 : Nombre total de communications (premiers points de communication)

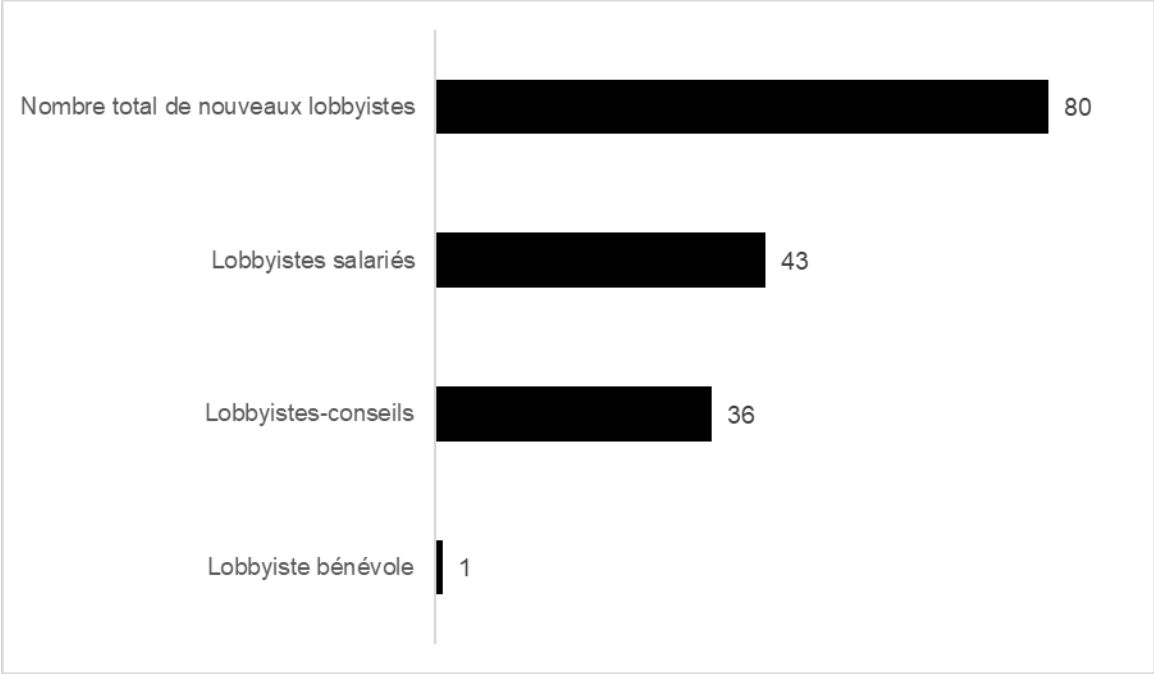


Figure n° 6 : Nombre total de nouveaux lobbyistes

Tableau n° 2 – Les 10 grandes questions thématiques enregistrées

Rang	Thème	Nombre total de dossiers de lobbying enregistrés
1	Urbanisme et aménagement	11
2	Transports	9
3	Infrastructures	6
4	Technologie de l'information	4
5	Eau et égouts	4
6	Logement abordable	3
7	Parcs et loisirs	3
8	<i>Règlement de zonage</i>	3
9	Règlementation municipale	2
10	Travaux de construction	2

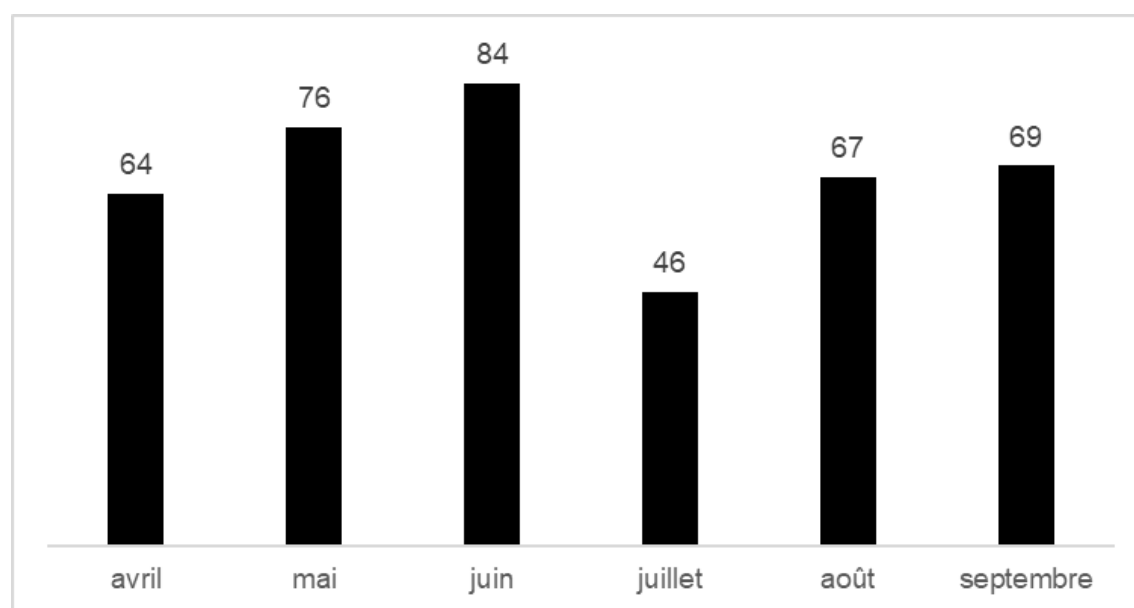


Figure n° 7 : Nombre total d'activités de lobbying par mois

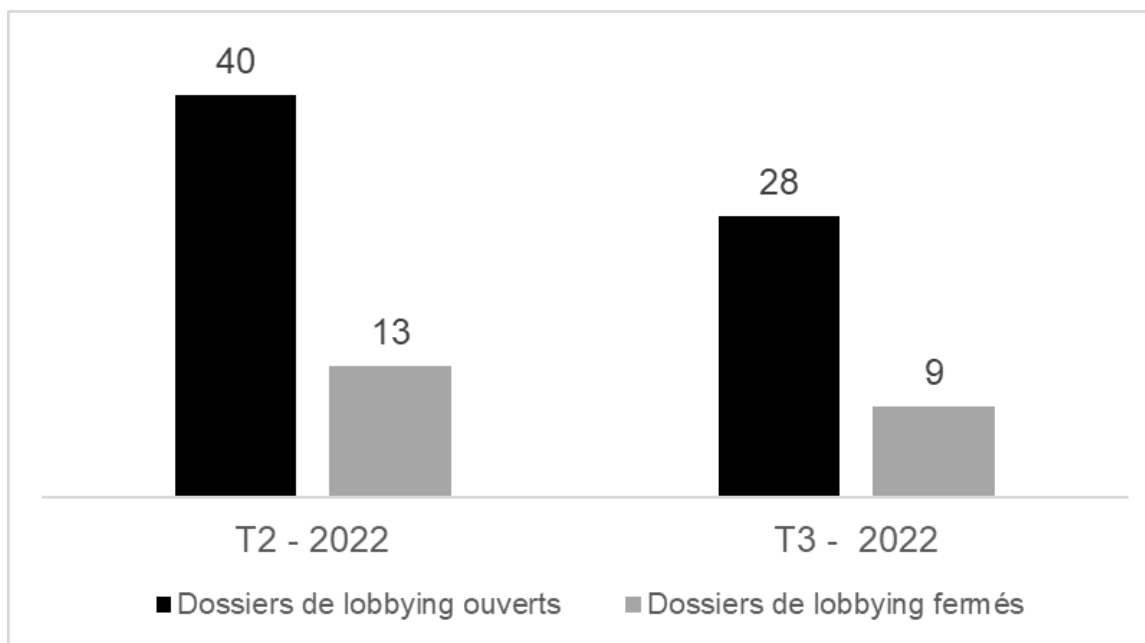


Figure n° 8 : Dossiers de lobbying ouverts et fermés par trimestre

PRINCIPAUX THÈMES ET SUJETS

Activités politiques et conflits d'intérêts

Dans mon rapport semestriel de 2022, j'ai publié un bulletin d'interprétation afin d'informer les lobbyistes que le fait de participer à des activités politiques à l'appui d'une ou de plusieurs campagnes électorales municipales pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts si ces candidats étaient élus le 24 octobre 2022.

Pour résumer le bulletin d'interprétation, je reconnais que les lobbyistes, comme les autres membres du public, ont le droit de participer à des activités politiques à l'appui de la campagne d'un candidat. Toutefois, l'engagement d'un lobbyiste dans de telles activités peut créer un sentiment d'obligation chez le candidat. Si ce dernier se sent redevable envers un lobbyiste, des préoccupations vont survenir relativement au *Règlement sur le registre des lobbyistes* et au Code de conduite des lobbyistes.

L'engagement d'un lobbyiste dans des activités politiques ne crée pas automatiquement un sentiment d'obligation. Comme le décrit le bulletin d'interprétation, le risque de créer un sentiment d'obligation augmente avec l'importance stratégique des activités politiques, ainsi qu'avec la proximité entre le lobbyiste et le candidat.

Certaines activités politiques présentent un risque plus élevé de créer un tel sentiment d'obligation, notamment :

- agir à titre de président de campagne, de trésorier ou de gestionnaire des collectes de fonds pour une campagne.
- organiser des événements de collecte de fonds ou solliciter des dons dans le cadre d'une campagne.
- agir à titre de porte-parole désigné d'un candidat.

Les activités qui sont les moins susceptibles de créer un sentiment d'obligation sont les suivantes :

- faire du bénévolat, faire du porte-à-porte ou travailler comme scrutateur, sans entretenir de liens étroits avec le candidat.
- faire un don dans le cadre d'une campagne politique.
- installer l'affiche d'un candidat sur son terrain.

À titre d'exemple, un lobbyiste s'est adressé à mon bureau pendant la campagne électorale pour obtenir des conseils sur une série d'assemblées générales qu'il souhaitait organiser afin de mobiliser des candidats sur un sujet particulier. Compte tenu de l'objet et de l'intention des événements proposés et du fait que tous les candidats seraient invités à participer, j'ai déterminé que les assemblées générales constituaient une activité politique à faible risque.

Les élections municipales de 2022 sont maintenant terminées et les membres du Conseil nouvellement élus ont prêté serment. Aucune période probatoire n'est actuellement prévue par la loi pour les activités de lobbying après une élection. Toutefois, il est recommandé aux lobbyistes qui participent à des activités présentant un risque élevé pendant des élections municipales de demander conseil à mon bureau avant d'effectuer des activités de lobbying auprès des membres du Conseil ou de leur personnel.

Enquêtrice pour les réunions

2022 : L'ANNÉE EN BREF

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022, j'ai reçu une demande d'enquête concernant une réunion à huis clos.

Comme indiqué ci-dessous, le Conseil et ses comités ont tenu cinq réunions ou partie de réunions à huis clos au cours de la période de référence de six mois.

Conformité

La *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que toutes les réunions du Conseil municipal, de ses comités et des conseils locaux doivent être ouvertes au public, sauf lorsque permis par certaines exceptions discrétionnaires et obligatoires.

Ces exceptions permettent la tenue de réunions à huis clos par le Conseil municipal, un conseil local ou par un comité de l'un ou de l'autre afin de discuter de certaines questions, notamment : les relations de travail ou les négociations avec les employés, les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local, les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Quiconque estime qu'une réunion ou qu'une partie d'une réunion du Conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre s'est déroulée à huis clos pour une mauvaise raison ou que d'autres règles concernant les réunions à huis clos n'ont pas été respectées, peut soumettre une demande d'enquête à mon bureau. Les particuliers peuvent remplir le formulaire « Demande d'enquête sur le bien-fondé d'une réunion à huis clos » en ligne à Ottawa.ca. Il n'y a pas de frais pour soumettre une demande.

En ma qualité d'enquêtrice pour les réunions nommée par le Conseil, je reçois ces demandes et je mène une enquête au besoin. Après avoir réalisé l'enquête, je présente mes conclusions et mes recommandations dans un rapport public au Conseil municipal ou au conseil local.

Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu violation des règles relatives aux réunions publiques, le Conseil municipal (ou le conseil local) doit adopter une résolution indiquant la façon dont il entend donner suite au rapport.

Demandes d'enquête concernant des réunions à huis clos

Le demandeur a allégué que l'accès du public à une réunion du tribunal de révision était restreint de manière à interdire le visionnement des délibérations, que les délibérations étaient difficiles à entendre et que les restrictions entravaient l'accès du public à la réunion.

D'après mon examen de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la *Loi*) et des décisions judiciaires pertinentes, j'ai conclu que le tribunal de révision n'est pas assujéti aux règles relatives aux réunions publiques énoncées dans la *Loi* et, par conséquent, que je n'avais pas compétence pour mener une enquête sur cette affaire.

Afin de confirmer si les règles relatives aux réunions publiques s'appliquaient au tribunal de révision, il était nécessaire de déterminer si celui-ci constituait un « conseil local », défini dans la *Loi* comme suit :

Bien que les règles relatives aux réunions publiques énoncées dans la *Loi* s'appliquent à bon nombre des comités et organismes qui exercent des activités municipales, tous les organismes associés à la municipalité ne sont pas assujéttis aux règles relatives aux réunions publiques.

« Commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil d'aménagement ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les offices de protection de la nature. »

La *Loi* précise en outre que les commissions de services policiers et les conseils de bibliothèques publiques ne sont pas assujéttis aux règles relatives aux réunions publiques.

Bien qu'un tribunal de révision ne soit pas expressément mentionné dans la définition de « conseil local », j'ai étudié la question de savoir si le tribunal relève de ce libellé général : « organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités ».

Pour les raisons suivantes, j'ai conclu que le tribunal de révision n'est pas un conseil local, n'est pas assujéti aux règles relatives aux réunions publiques et ne relève pas de mon pouvoir d'enquêtrice pour les réunions :

- Le tribunal de révision n'exerce pas les activités de la municipalité, mais a plutôt une fonction particulière qui se limite à entendre les appels interjetés par les propriétaires de terrains évalués pour les travaux de drainage⁵.

⁵ *Ombudsman de l'Ontario c. la Ville d'Hamilton*, 2018 ONCA 502, par. 13

- Le Conseil municipal n’a pas le pouvoir de dissoudre le tribunal de révision et d’exercer ses pouvoirs d’entendre les appels interjetés en vertu de la *Loi sur le drainage*⁶.
- Le tribunal de révision tient des « audiences » et non des « réunions » au cours desquelles les membres décident du bien-fondé d’un appel⁷.

À la suite de mon analyse, j’ai confirmé au demandeur que je n’avais pas compétence pour enquêter sur l’affaire.

Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités

Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, le Conseil et ses comités ont tenu cinq réunions ou partie de réunions à huis clos pour examiner six questions. Ci-dessous sont présentées ces occurrences, le nom de l’organisme ayant tenu la réunion, la date, la raison de la tenue de la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques mentionnées.

Comité de la vérification

Le 13 juin 2022 : Réception du rapport « Bureau de la vérificatrice générale – Rapports d’enquête en matière de cybersécurité ».

- La sécurité des biens de la municipalité.

Conseil municipal

Le 8 juin 2022 : Séance d’information du directeur municipal concernant la Politique de bilinguisme et les exemptions pour quatre postes au sein de l’équipe élargie de la haute direction et réception des résultats des entrevues de départ volontaire menées auprès de l’ancien commissaire à l’intégrité et de l’ancien vérificateur général.

- Des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.
- Les relations de travail ou les négociations avec les employés.

Le 6 juillet 2022 : Examen des renseignements concernant les conventions collectives avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section 5500.

- Les relations de travail ou les négociations avec les employés.

⁶ Règl. de l’Ont. 582/06 : Dissolution de conseils locaux et prise en charge de leurs pouvoirs, en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 2

⁷ *Ombudsman de l’Ontario c. la Ville d’Hamilton*, 2018 ONCA 502, par. 73

- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Avant de passer à la séance à huis clos pour examiner la question, le Conseil a décidé que son examen de toute motion et recommandation concernant les questions étudiées à huis clos serait effectué en séance publique. Par conséquent, après avoir repris sa séance publique, le Conseil a adopté une motion exigeant que le Conseil ratifie les accords de principe conclus avec la section locale 5500 du SCFP et que les modalités de la convention collective soient rendues publiques.

Comité des finances et du développement économique

Le 29 avril 2022 : Réception et examen de la mise à jour juridique du dossier du train léger sur rail (TLR).

- Les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Sous-comité de la technologie de l'information

Le 31 mai 2022 : Présentation d'une mise à jour verbale sur la cybersécurité et le contexte des menaces externes.

- La sécurité des biens de la municipalité.

Le Conseil municipal n'est pas tenu de se réunir à huis clos chaque fois qu'une exception s'applique. Au cours de la période de référence, deux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion qui auraient pu être examinées à huis clos l'ont été en séance publique.

Le 6 juillet 2022 :

- Examen de la recommandation du Conseil de santé d'Ottawa de nommer une personne en particulier à titre de médecin adjoint en santé publique (approuvée en séance publique).

Le 31 août 2022 :

- Réception de l'évaluation de rendement de 2021 du directeur municipal et du vérificateur général (reçue en séance publique).

Avis préalable relatif aux questions abordées à huis clos

Durant le cycle de rapports du commissaire à l'intégrité de 2014-2015, le Bureau du greffier municipal a instauré une pratique consistant à informer l'enquêteur pour les réunions avant la publication de l'avis public de toute réunion du Conseil ou d'un comité au cours de laquelle on prévoit examiner des questions à huis clos. Cette pratique permet à l'enquêteur pour les réunions d'établir la pertinence de la tenue d'une séance à huis clos avant la publication par le Bureau du greffier de l'avis public dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion.

En décembre 2020, dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022, le Conseil municipal a approuvé cette pratique informelle comme protocole officiel du Bureau du greffier municipal par une modification aux Règles de procédure du Conseil municipal.

Depuis ce temps, le personnel du Bureau du greffier municipal et l'enquêteur pour les réunions ont maintenu ce protocole.

Conclusion

Au cours de ma première année complète à titre de commissaire à l'intégrité, de registraire des lobbyistes et d'enquêtrice pour les réunions de la Ville d'Ottawa, j'ai eu le privilège de travailler avec des membres du Conseil et des employés municipaux dévoués et professionnels, ainsi qu'avec des membres du public mobilisés quant aux questions de responsabilisation et de transparence.

Alors que je m'apprête à entamer la deuxième année de mon mandat, je suis impatiente de continuer à remplir mes obligations légales pour assurer le respect des codes de conduite que je supervise, du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du Code de conduite des lobbyistes, ainsi que des règles relatives aux réunions publiques prévues par la *Loi*.

Dans le cadre de la partie de mon mandat consacrée à la sensibilisation et à l'information, au cours des prochains mois, mes priorités seront les suivantes :

- Offrir aux membres du Conseil la possibilité de procéder à une mise au point annuelle.
- Recommencer à présenter régulièrement mes bulletins « Parlons intégrité », à l'intention des membres du Conseil et de leur personnel.

- Accroître la sensibilisation des membres des conseils et commissions locaux de la Ville, notamment en offrant des séances d'orientation aux nouveaux membres sur leur Code de conduite et les exigences connexes.
- Élaborer des outils de sensibilisation pour les intervenants du Registre des lobbyistes, y compris les lobbyistes et le personnel de la Ville, afin de communiquer les responsabilités de toutes les parties en vertu du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Enfin, j'ai hâte de mettre en œuvre l'orientation du Conseil en ce qui concerne les recommandations formulées dans le cadre du Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026.

États financiers

Le Bureau de la commissaire à l'intégrité est financé par l'intermédiaire du Bureau du greffier municipal. Depuis le 1^{er} septembre 2021, la rémunération de la commissaire à l'intégrité est constituée d'un forfait annuel de 25 000 \$ et d'un tarif journalier de 250 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 250 \$ par jour.

La charge de travail de la commissaire à l'intégrité, y compris la fréquence et la complexité des enquêtes menées par son bureau, a augmenté au cours des dernières années. La commissaire a donc dû faire appel à des enquêteurs indépendants lorsque nécessaire. Les frais engagés pour ces services supplémentaires sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Voici la ventilation des frais pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2022.

Tableau n° 3 – États financiers pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022

	T2 2022	T3 2022	TOTAL
Forfait*		25 440 \$	25 440 \$
Salaires*	40 450 \$	42 358 \$	82 808 \$
Frais accessoires	1 807 \$	716 \$	2 523 \$

	T2 2022	T3 2022	TOTAL
Matériel et services	48 646 \$	23 006 \$	71 652 \$
Heures comptabilisées	159	166,5	325,5

* Comprend les taxes, moins les remboursements aux municipalités admissibles.